

La présente décision
affichée le 25 septembre 2025
et transmise au représentant de l'État le 25 septembre 2025
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 24 septembre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
à la cité du numérique à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Présents : (18)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel
GUIMONET, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Christophe DUVEAUX, Martine
TARTARIN, Jean-François CRON, Gérard SERER, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (36)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI,
Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève
GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Joël
NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Laurent
ALLANIC, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT,
Alain BENARD, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (14)

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Bernard PILLEFER à Michel GUIMONET

Jacques PAOLETTI à Philippe GOUET

Catherine LHÉRITIER à Sylvie GINER

Philippe MERCIER à Nicolas HASLÉ

Joël NAUDIN à Régis SOYER

Henry LEMAIGNEN à Pierre SOLON

Hubert AZEMARD à Roger LEROY

Philippe BEHAEGEL à Martine TARTARIN

Daniel SANS-CHAGRIN à Jean-François CRON

Christophe BAUDRIER à Jean-Claude OMONT

Sylvia GAURIER à Gérard SERER

Patrick MICHAUD à Marc LEPRINCE

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 31 (53 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 1 (1 voix)

**Délibération n°3 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le
Centre de Gestion de Loir-et-Cher**

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

Depuis le 1er janvier 2010, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41) gère pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de Loir-et-Cher un contrat groupe d'assurance des risques statutaires leur permettant ainsi d'assurer la protection sociale de leurs agents en situation d'indisponibilité physique (congés de maladie, congés d'invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, congés maternité, paternité, adoption, décès...).

Le contrat en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Un nouveau contrat doit être conclu pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le CDG 41 a lancé une consultation. Deux offres ont été remises. La commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 12 juin 2025 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis dans le cahier des charges.

Éric Martellière, Président du Centre de Gestion de Loir-et-Cher, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales des établissements territoriaux,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : L'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher est approuvée. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :
Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **REYLENS SPS**

Durée du contrat: 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Les catégories d'agents assurés sont les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les agents titulaires ou stagiaire affiliés à la CNRACL:

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes)

Conditions : Taux = 6,19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC:

Risques garantis : Accident du travail / trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : Taux = 1,50% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

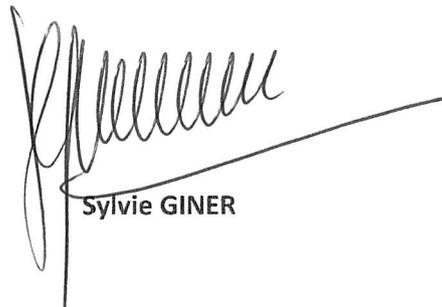
Assiettes de cotisations pour les agents assurés soient les agents titulaires ou stagiaire affiliés à la CNRACL et les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

- Traitement indiciaire brut
- La nouvelle bonification indiciaire
- Le supplément familial de traitement
- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et prime de responsabilité.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite "frais de gestion" du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

Article 2 : La Présidente est autorisée à réaliser les démarches administratives nécessaires à l'adhésion du Syndicat dans les conditions précitées.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.